

**DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
COMMUNE DE SOUGÉ LE GANELON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° A20220902-066

**Interdiction de stationnement sur RD 15 en agglomération
à l'occasion de travaux de rabotage et d'enrobé**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande du Conseil départemental de la Sarthe en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant que pour procéder à des travaux de réalisation d'un rabotage et d'un enrobé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale n°15 en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 12 septembre 2022 jusqu'au au 30 septembre 2022, la circulation sera réglementée comme suit dans les deux sens de circulation sur la route départementale n°15 en agglomération au droit et selon les nécessités du chantier :

Stationnement interdit aux véhicules légers et poids lourds sur les voies suivantes :

- **Lieu-dit Mortefontaine, rue de la Martinière, Rue des Tisserands et Rue des Forges dans l'agglomération du Bourg ;**
- **Rue des Forgerons dans l'agglomération du Gué-Ory.**

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de de de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du Conseil départemental de la Sarthe.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

Article 5 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le représentant du Conseil départemental de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au SDIS de la Sarthe.

Fait à Sougé le Ganelon, le 2 septembre 2022.

Le Maire
Philippe RALLU.

